

3° il a fait l'objet d'une vérification par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée :

a) avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile ;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils ;

4° un agent de la paix a vérifié la présence de la signalisation routière annonçant l'endroit où est utilisé le cinémomètre photographique ou le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges :

a) avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile ;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils.

2. Chaque cinémomètre photographique ou système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au registre tenu par la Sûreté du Québec, lequel doit comprendre notamment, à l'égard de chacun d'eux, les renseignements suivants :

1° la marque, le numéro d'identification et le nom du fabricant de l'appareil ainsi que le modèle, le cas échéant ;

2° la date du rapport de conformité visé au paragraphe 1° de l'article 1 ainsi que celles de ses renouvellements ;

3° la date de chaque inspection visée au paragraphe 2° de l'article 1 ;

4° la date et l'heure de chaque vérification visée au paragraphe 3° de l'article 1, le résultat de cette vérification ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé ;

5° la date et la description des réparations effectuées sur l'appareil ;

6° l'identification de l'auteur de chaque inscription au registre.

Seul un membre d'un corps de police peut procéder à une inscription au registre.

Le rapport de conformité et les documents relatifs à son renouvellement, à l'inspection de l'appareil ou à ses réparations sont conservés au registre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

50495

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace la notion de « radar » par celle de « cinémomètre » et précise que le sens du mot « radar » lorsqu'il apparaît sur une signalisation routière est celui de cinémomètre. Il introduit également un nouveau panneau de signalisation afin d'interdire aux véhicules routiers dont le poids total en charge dépasse le maximum indiqué d'emprunter le pont ou le viaduc aux abords duquel cette interdiction est applicable.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Grondin, Bureau de projet – cinémomètres photographiques et caméras aux feux rouges, Direction de la sécurité en transport, 700, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-1564 poste 4056 ; télécopieur : 418 643-8914 ; courriel : mathieu.grondin@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 19 août 2008

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

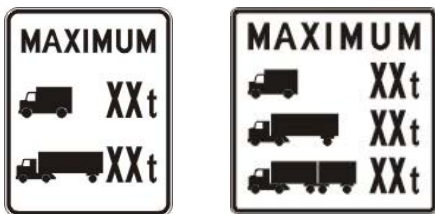
1. Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de ce qui suit :

«**1.2.** Le sens du mot radar, lorsqu'il apparaît sur une signalisation routière, est celui de cinémomètre. ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «véhicules», du mot «routiers» ;

2° le remplacement, après le premier alinéa, des panneaux suivants :



par les panneaux suivants :



P-200-1

P-200-2

P-200-3

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le panneau P-200 vise également les autobus mais ne vise pas les véhicules hors normes dont le conducteur est muni» par «Les panneaux P-200-1 et P-200-2 visent les véhicules qui y sont illustrés ainsi que l'autobus. Le panneau P-200-3 vise tous les véhicules routiers. Les panneaux P-200 ne visent pas les véhicules hors normes circulant en vertu» ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «P-200» par «P-200-1 et P-200-2».

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «radar» par le mot «cinémomètre».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50494

* Les dernières modifications au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté du ministre des Transports du 5 mars 2007 (A.M., 2007) (2007, G.O. 2, 1671). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.